

Mots-clés : Quasi-disciplinaire – Stage – Refus du CAPA – Absence de circonstances exceptionnelles – Omission de la liste des stagiaires.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d'appel
francophone et germanophone

SENTENCE DU 22 NOVEMBRE 2023

en cause de

Me {Joshua}
(Rôle : 288/2023)

Vu le procès-verbal n° 48/1 de la séance du 20 juin 2023 du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, approuvée en sa séance du 27 juin 2023 et notifiée à Me {Joshua} par courrier recommandé avec accusé de réception du 29 juin 2023, constatant que les obligations du stage de Me {JOSHUA} n'ayant pas été accomplies et qu'au regard des circonstances de l'espèce, des éléments, pièces et explications invoquées, le conseil ne peut que constater que l'existence de circonstances exceptionnelles constitutive de force majeure n'est pas démontrée, de sorte qu'il n'a d'autre choix que de refuser à Me {JOSHUA} la possibilité de présenter une troisième session d'examen, et décide de l'omettre de la liste des stagiaires ;

Vu le recours exercé devant le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone par Me {Joshua} d'une part, et par son conseil Me Benoît LEMAL, d'autre part, par courriers recommandés du 12 juillet 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2023 ;

*

La recevabilité du recours :

Le recours exercé par et pour Me {JOSHUA} a été exercé dans les formes et délai prévus par l'article 432.bis du Code judiciaire, et il est donc recevable ;

Le fondement du recours :

1.

Me {JOSHUA} et son conseil ont, à l'audience du 18 octobre 2023, fait grief à la décision attaquée de n'avoir eu égard, pour considérer que Me {JOSHUA} ne s'était pas trouvé dans des

circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure au sens de l'article 3.16.a., § 3 du Règlement déontologique bruxellois, qu'aux seules heures « facturables », et que celles-ci, à l'époque des examens CAPA à présenter par Me {JOSHUA}, n'avaient pas atteint des « proportions démesurées » (Décision dont appel, p.3., 2^e alinéa) ;

Ils ont souligné, en réplique à ce motif de la décision attaquée, le contexte particulier dans lequel l'intéressé a entamé son stage, à savoir auprès d'une importante association d'avocats dans laquelle les exigences en matière d'horaires de travail sont élevées et que, pour quantifier ces derniers, il importe de prendre en considération tant les heures de travail « facturables » à la clientèle que celles qui, pour n'en être pas moins réelles, ne le sont pas ;

2.

A propos de la charge de travail, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone relève que le Règlement déontologique bruxellois prévoit, en son article 3.7.b. ayant trait aux « Conditions de travail du stagiaire », que le maître de stage doit « laisse(r) au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage », ce qui inclut notamment l'assistance aux cours et séminaires relevant de la formation initiale « CAPA » ainsi que la préparation et la présentation des examens dans les matières qui en comportent ;

3.

Or, le Conseil de discipline d'appel relève qu'aux termes de **sa note déposée à l'audience du 18 octobre 2023** et versée au dossier de la procédure, Me {Joshua} formule notamment les regrets suivants :

- « *En décembre et janvier dernier, j'ai commis l'erreur de ne pas avoir assez étudié mes examens de procédure civile et procédure pénale. J'ai en effet été complètement aspiré par ma nouvelle profession au sein de mon cabinet et j'ai délaissé l'étude, l'ayant sous-estimée.* » ;
- « (...) *Mon absence d'étude mènera à l'échec de deux examens, à deux reprises, et à chaque fois pour les mêmes raisons : j'ai commis l'erreur de trop me consacrer à mon nouveau travail au cabinet, et j'ai sous-estimé la charge de travail qu'allait représenter les examens CAPA première année.* » ;
- « *Je sais que vous m'avez déjà laissé une seconde chance de les passer, chance que je n'ai pas optimisée. Aujourd'hui, je me rends compte du fait qu'une étude conséquente sera nécessaire, afin de réussir ces deux examens, et qu'il faudra que je mette de côté mon travail au cabinet pendant ce temps.* » ;

Il ressort de ce qui précède que Me {JOSHUA} admet s'être trouvé dans la situation suivante :

- Il reconnaît avoir sous-estimé le temps nécessaire à la préparation de ses examens CAPA et, nonobstant le revers rencontré par lui lors de sa première session d'examens, il n'a pas pris les dispositions utiles en vue d'éviter d'être confronté à de nouvelles difficultés du même ordre lors de sa seconde session d'examens ;
- Il admet, de manière implicite mais certaine, qu'il eût pu s'organiser différemment lors de la préparation de sa seconde session d'examens afin d'éviter que les mêmes causes produisent les mêmes effets ;

- En ayant sollicité le bénéfice d'une session supplémentaire d'examens auprès du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, il a admis que ses obligations au sein et vis-à-vis de l'association d'avocats pour laquelle il travaillait ne l'auraient pas empêché, s'il s'était organisé autrement, de présenter avec succès une première session d'examens CAPA et, le cas échéant, une seconde session d'examens CAPA, dans des conditions lui assurant une probabilité réelle de réussite ;

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone considère dès lors, à la suite du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, que « la charge de travail invoquée ne peut donc constituer une explication suffisante pour justifier de l'impossibilité d'étudier dans le chef de Me {Joshua} et considérer que cette impossibilité s'analyserait en une circonstance exceptionnelle constitutive de force majeure » (**Décision dont appel, p. 3., alinéa 3**) ;

4.

Concernant les doléances émises par Me {JOSHUA} à propos de la forme écrite de l'examen de procédure pénale et la grille de correction qui étaient en vigueur au moment de la présentation et la correction dudit examen, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone fait également siens les motifs figurant dans la décision dont appel à cet égard (**Décision dont appel, p. 3., alinéa 5**)

5.

De surcroît, il est constaté par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone que Me {JOSHUA} n'a, devant lui, pas évoqué d'éléments nouveaux susceptibles de conduire à une évaluation de sa situation autre que celle adoptée par le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au moment du prononcé de sa décision du 20 juin 2023 ;

*

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone décidera par conséquent que le recours doit être rejeté pour cause d'absence de « circonstances exceptionnelles constitutives de force majeure » dans le chef de Me {JOSHUA} ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, après en avoir délibéré hors la présence du secrétaire :

Déclare le recours exercé par Me {Joshua} contre la décision rendue le 20 juin 2023 par le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, recevable mais non fondé ;

En déboute Me {Joshua} ;

Ainsi rendu contradictoirement par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone composé comme suit :

Mme Evelyne LAHAYE, présidente,
M. Jean-Pierre Buyle, assesseur,
M. Yves Kevers, assesseur,
M. Jean-Claude Derzelle, assesseur,
M. Christian Dalne, assesseur,

M. Olivier Gernay, secrétaire.

Evelyne LAHAYE
Présidente

Jean-Pierre BUYLE,
Assesseur

Jean-Claude DERZELLE,
Assesseur

Yves KEVERS,
Assesseur

Christian DALNE,
Assesseur

Olivier Gernay
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 22 novembre 2023 par Mme Evelyne LAHAYE, présidente, en présence de M. Olivier GERNAY, secrétaire.

Evelyne LAHAYE,
Présidente

Olivier GERNAY,
Secrétaire

